



## DEPOT D'UNE DECLARATION DE MANIFESTATION

(Décret-loi du 23 octobre 1935)

Les manifestations sur la voie publique sont soumises à une obligation de déclaration préalable. Des sanctions correctionnelles d'emprisonnement et d'amende sont prévues à l'encontre des organisateurs contrevenant à cette obligation ou ne respectant pas l'arrêté d'interdiction éventuellement pris par le Préfet pour assurer la protection de l'ordre public (art. 4 du décret-loi du 23 octobre 1935). Les manifestations sur la voie publique sont soumises à une obligation de déclaration préalable dans les conditions définies par les articles L211-1 à L211-4 du Code de la Sécurité Intérieure.

L'enregistrement de cette déclaration ne préjuge pas de la décision prise par les autorités quant à l'acceptation des modalités, notamment en ce qui concerne l'itinéraire.

-----  
**BRUMATH, le :**

**1. OBJET DE LA MANIFESTATION :**

**2. DATE ET HEURE – LIEU DE RASSEMBLEMENT :**

**3. ITINERAIRE PROJETE :**

**4. HEURE ET LIEU DE DISPERSION :**

**5. NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS :**

**6. NOMS, PRENOMS, DOMICILES ET NUMEROS DE TELEPHONES DES ORGANISATEURS DOMICILIES DANS LE BAS-RHIN :**

1.

2.

3.

**7. OBSERVATIONS PARTICULIERES :**

Les soussignés déclarent disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion.

**Fait à** \_\_\_\_\_ **, le** \_\_\_\_\_

**Signatures** précédées de la mention « Lu et approuvé » :

(1)

(2)

(3)